



## Arrêt

**n° 31 145 du 4 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FERRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant a séjourné sur le territoire belge en qualité d'étudiant, sous le couvert d'un titre de séjour, de 2006 au 31 octobre 2008.

1.2. Le 14 octobre 2008, la Ville de Liège a communiqué à l'Office des Etrangers le document que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de prorogation de séjour en vue de l'année scolaire 2008-2009, à savoir : un certificat médical daté du 26 mai 2008, attestant de son incapacité de fréquenter les cours pour la période du 26 mai 2008 au 13 juin 2008 inclus.

1.3. Le 13 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée le 2 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*En effet, pour l'année scolaire 2008-2009, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en quallité (sic) d'étudiant ;*

*Vu le non respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Arguant que le requérant « [...] passe sous silence le fait que durant l'année académique 2007-2008 il avait été renvoyé de l'école [...], alors même qu'à l'appui de sa demande de prorogation, le requérant avait produit un certificat médical se rapportant à l'année académique en question [...] », la partie défenderesse fait valoir que « [...] dans la mesure où le requérant estime pouvoir celer l'appréciation (sic) [...du Conseil...] l'ensemble des circonstances de la cause, [...] son recours doit être tenu pour irrecevable ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'espèce, d'une mesure d'éloignement, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, si l'exposé des faits repris dans la requête ne fait, effectivement, pas mention des faits invoqués au point 2.1. du présent arrêt, il permet, néanmoins, de comprendre la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, dès lors que ce dernier n'apparaît nullement fondé sur les circonstances dénoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant au déroulement de l'année scolaire 2007-2008, mais uniquement sur le constat que : « [...] pour l'année scolaire 2008-2009, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée [...] ».

2.3. Le recours satisfaisant, par conséquent, à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Il ressort d'une lecture bienveillante des termes de la requête que la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit « la décision attaquée viole la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, plus particulièrement son article 61 ».

Relevant que le requérant « [...] est en possession, depuis le 29 septembre 2008, d'un certificat de fréquentation délivré par la Direction de l'Ecole supérieure des Arts de Liège [...] », la partie requérante soutient, en substance, « [...] Que le requérant a déposé copie dudit certificat de fréquentation à la commune de Liège centre ville durant le mois d'octobre 2008, en même temps que les autres documents nécessaires à la prorogation de la validité de son séjour, notamment le certificat médical et l'attestation de prise en charge [...] », en sorte que, dans la mesure où, à son estime l'établissement d'enseignement fréquenté par le requérant « [...] répond aux exigences fixées aux articles 58 et 59 de la loi [...] », le requérant « [...] ne comprend [...] pas pourquoi il fait l'objet de la décision attaquée [...] ».

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est motivée en fait par la circonstance que « [...] pour l'année scolaire 2008-2009, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité (sic) d'étudiant ; [...] » et que « [...] Vu le non respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008 [...] ».

Le Conseil relève, par ailleurs, que le premier élément de cette motivation n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en termes de requête, se contente d'affirmer, sans toutefois produire le moindre commencement de preuve à l'appui de son propos, que l'attestation d'inscription dont le défaut est invoqué à l'appui de la décision querellée, a été déposée par le requérant auprès de la Ville de Liège « [...] en même temps que les autres documents nécessaires à la prorogation de la validité de son séjour,

notamment le certificat médical [...] », ce alors même que, d'une part, ce document ne figure nullement dans le dossier administratif et que, d'autre part, sa présence parmi les pièces du dossier du requérant n'a, à l'inverse de ce qui est soutenu, jamais été confirmée par la Ville de Liège qui, dans un courrier accompagnant sa télécopie du 14 octobre 2008 transmettant le dossier de demande de prorogation de séjour du requérant à l'Office des Etrangers précise, au contraire, expressément que son envoi se limite à un seul objet étant un « certificat médical ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le moyen de la partie requérante, en ce qu'il postule que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour le motif que le requérant aurait déposé, auprès de la Ville de Liège, une copie d'un certificat de fréquentation dont il était en possession depuis le 29 septembre 2008 et répondant, selon lui, aux exigences fixées aux articles 58 et 59 de la loi, manque en fait.

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité de la Ville de Liège, ce alors même que c'est auprès de cette administration qu'elle prétend avoir déposé en temps utiles une copie de l'attestation d'inscription dont le défaut a servi de fondement à la décision entreprise.

4.2. Au surplus, le Conseil précise que le fait que la partie requérante ait joint sa requête une copie de l'attestation d'inscription dont question n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil de céans ne saurait avoir égard à cet élément dont il lui incombe, au contraire, de faire abstraction, ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS